



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant prescriptions spéciales
en vertu de l'article R. 512-53 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement en vue
d'exploiter un établissement d'élevage et d'engraissement de bovins
au lieu-dit « La Valodie », commune d'Aulon**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2101-1 et 2101-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180089 délivrée à l'EARL MOREAU Romain en date du 7 septembre 2018 pour la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (construction d'un stockage de céréales) ;

Vu le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements d'élevage de bovins déposé le 20 décembre 2018 par Monsieur Romain MOREAU, représentant l'EARL MOREAU Romain, en vue de la construction d'un bâtiment de stockage de céréales annexé d'un broyeur en vue de la préparation des rations au lieu-dit « La Valodie », commune d'Aulon ;

Vu le rapport de Madame l'Inspecteur de l'Environnement en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant que :

- que le pétitionnaire a confirmé le 18 janvier 2019, qu'il n'avait pas d'observation à émettre, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 17 janvier 2019 ;

- la distance minimale d'implantation des annexes des installations d'élevage de bovins doit être de 100 mètres des habitations des tiers ;

- les arguments techniques présentés par Monsieur Romain MOREAU sont de nature à conforter la construction d'un bâtiment de stockage de céréales à une distance inférieure à 100 mètres de l'habitation de trois tiers ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- la conception du bâtiment est de nature à réduire les risques de nuisances sonores et les émissions de poussières ;
- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Objet

La modification des prescriptions générales relatives aux établissements d'élevage de bovins soumis à déclaration au titre des rubriques 2101-1 et 2101-3 de la nomenclature des installations classées est accordée à :

**l'EARL MOREAU Romain
« La Valodie »
23210 AULON**

Monsieur Romain MOREAU, représentant l'EARL MOREAU Romain, est autorisé à construire un bâtiment de stockage de céréales annexé d'un broyeur à une distance inférieure à 100 mètres de trois tiers, en dérogation au point 2.1 de l'annexe I définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 2 : Prescriptions générales

Monsieur Romain MOREAU devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2 et 2101-3.

Article 3 : Règles d'aménagement et de fonctionnement

L'installation et son fonctionnement respecteront les plans joints à la demande.

Le bâtiment sera construit sur la parcelle A n° 910 au lieu dit «La Valodie», commune d'Aulon.

Article 4 : Bruits aériens

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Changement d'exploitant

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 7 : Transfert

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 8 : Modalités d'application

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, de la santé et de la salubrité publique ou de l'agriculture.

La déclaration cessera de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code :

3/4

- l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

- une copie de l'arrêté est envoyée en mairie d'Aulon.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant ;
- 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers.

La décision mentionnée à l'article premier peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 12 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Maire d'Aulon, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il est notifié à l'EARL MOREAU Romain.

Fait à Guéret, le 21 . JAN. 2019

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL